

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 mars 2023 - Délibération n° 2023/03/04

Objet : INSTAURATION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS.

L'an deux mille vingt-trois, le 14 mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 07 mars 2023, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : COTICHE Thierry – DESLOGES Georges – BOUDEAU Philippe – FAURE Josette – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – SPRINGER Liliane – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – FINI Alain – BOSLE Alain – GAUTIER Laurent – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – CLOCHON Bruno – DAVID Robert – DUBREUIL Raymond – PARAYRE Régis – BERTELOOT Dominique – DUGAY Jean-Pierre – FERRAND Marc – MEYER Christian – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – RABETEAU Raymond – DAURY Claudine – PAROT Jean-Pierre – ROYERE Joël – LAROCHE Michel – LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – CALOMINE Alain – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – DEFEMME Catherine – NOURRISSEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – GAILLARD Thierry – DUGUET Pierre – PATAUD Annick – CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine.

Etaient excusés : DUBOUIS Sandrine – RIGAUD Régis – GARGUEL Karine – LAGRAVE Annick – FLOIRAT Myriam – SALGUERO-HERNANDEZ Jean-Manuel – SALADIN Christine – POITOU Delphine – TROUSSET Patrick – AUGUSTYNIAC Jérôme.

Pouvoirs :

1. M. DUBOUIS Sandrine donne pouvoir à M. DESLOGES Georges ;
2. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène ;
3. Mme GARGUEL Karine donne pouvoir à M. BENABDELMALEK Clément ;
4. Mme LAGRAVE Annick donne pouvoir à M. MALIVERT Jacques ;
5. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. Alain BOSLE ;
6. M. SALGUERO-HERNANDEZ Jean-Manuel donne pouvoir à M. COTICHE Thierry ;
7. Mme SALADIN Christine donne pouvoir à M. Joël ROYERE ;
8. Mme POITOU Delphine donne pouvoir à M. DERIEUX Nicolas ;
9. M. TROUSSET Patrick donne pouvoir à M. FERRAND Marc ;
10. M. AUGUSTYNIAC Jérôme donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry.

Suppléance : Néant.

Secrétaire de séance : M. FERRAND Marc.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	46	56			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
29	23	4	0	0	0

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) prévoyant le transfert de la compétence GEMAPI des communes à la Communauté de Communes, compétence exercée depuis le 1^{er} janvier 2018 de plein droit par la Communauté de Communes,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant une nouvelle taxe, permettant de financer la compétence GEMAPI,

Vu les dispositions des articles 1530 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.5214-16-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Le Président rappelle que cette taxe rentre dans la catégorie des recettes fiscales. A ce titre, pour entrer en application au 1er janvier 2024, elle doit être votée avant le 1er octobre 2023.

M. Le Président précise que chaque année, la collectivité votera un montant de produit et non un taux. C'est l'administration fiscale qui sera chargée de répartir ce montant sur les contribuables en fonction des critères fixés par le législateur.

Le produit voté est au plus égal au montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Le produit de la taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40[€]/habitant.

Le montant correspondant est réparti sur les 4 taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe d'Habitation (THRS – taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants), Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de la Communauté de Communes. La règle de calcul est définie par l'article 1530 bis du CGI.

Une simulation a été demandée aux services de la DDFIP sur la base d'un produit attendu de 100.000 € / an.

	Base 2023	Produit attendu	Produit / habitant (*)
CFE	2 165 226	11 978 €	20,48 €
TFPB	13 938 661	49 571 €	3,50 €
TFPNB	1 197 367	13 806 €	0,97 €
TH(RS)	6 010 643	24 645 €	1,74 €

(*) Produit / habitants sur la base de 14 175 habitants et 585 établissements CFE

M. Le Président propose donc au Conseil l'instauration de la taxe GEMAPI.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Décide l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite GEMAPI) à compter de l'année 2024.
- Autorise M. Le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

